

ARRETE DU MAIRE N°30/2023
Portant délégation de fonction
À madame Audrey COURTOIS – 5ème adjoint

Le Maire de la commune de Les Loges en Josas (Yvelines),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, fixant à 5 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey COURTOIS en qualité de 5ème adjoint au maire, en date du 28 septembre 2023,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de madame Audrey COURTOIS.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Audrey COURTOIS, 5ème adjoint au maire est déléguée aux affaires sociales, écoles, familles, jeunesse et petite enfance notamment pour :

- Favoriser l'accueil des familles en répondant au mieux aux difficultés de prise en charge des enfants,
- Traiter toutes les demandes émanant des écoles et gérer le budget de la caisse des écoles,
- Suivre les questions relevant du domaine périscolaire (restaurants scolaires, garderies périscolaires, accueil de loisirs sans hébergement, nouvelles activités périscolaires),
- Assurer les relations entre la commune, le CCAS, le département, l'intercommunalité et les autres partenaires institutionnels pour la mise en œuvre des politiques sociales,
- Mettre en œuvre une politique de loisirs des jeunes,
- Être la référente des questions liées à la petite enfance.

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, qu'elle sera affichée publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, au comptable public et à l'intéressée.

Fait aux Loges en Josas, le 29 septembre 2023

Le Maire,





Caroline DOUCERAIN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.